

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTE PRÉFECTORAL

mettant en demeure

**la commune de Saint-Floret
de réaliser la régularisation d'un enrochement
réalisé de manière non conforme au dossier de
déclaration**

**sur les berges de la Couze Pavin
en aval de la passerelle**

COMMUNE DE SAINT-FLORET

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU la rubrique 3.1.4.0 du code de l'environnement concernant les consolidations ou protections des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 susvisé qui prévoit que le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé ;

VU l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 susvisé alinéas 1 et 2 qui prévoit que :

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau « ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel » ;

VU le dossier de déclaration déposé le 9 décembre 2019 par lequel le pétitionnaire s'engage à reconstituer la base des murs constituant les berges en rive gauche et situés en aval immédiat de la passerelle ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité formulé suite à la visite sur place réalisée en présence de madame le maire le 3 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration autorisant les travaux de consolidation des berges, de griffage d'un atterrissement et de remplacement des blocs en protection de la conduite d'eau potable, signé le 16 mars 2020 ;

VU les constatations faites le 27 septembre 2022 par des agents de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de manquement administratif du 4 octobre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure enjoignant la commune de Saint-Floret de régulariser la situation administrative de l'enrochement réalisé, envoyé par courrier en date du 12 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 du code de l'environnement;

VU les observations du contrevenant formulées par courrier en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le courrier du contrevenant du 22 novembre 2022 n'apportent pas d'élément de nature à justifier les infractions constatées liées à la mise en place des enrochements ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés de manière non conforme aux prescriptions édictées dans l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2022 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sont non conformes à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration signé le 16 mars 2020 sus-visé car l'aménagement de la berge qui a été réalisé dépasse la longueur autorisée et apporte une réduction de la section d'écoulement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que des travaux de remise en état des berges permettraient de rétablir les qualités physiques et fonctionnelles du cours d'eau à cet endroit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la commune de Saint-Floret de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Saint-Floret est mise en demeure de régulariser les travaux d'enrochement réalisés sur la commune de Saint-Floret (voir carte de localisation en Annexe I).

Les travaux réalisés en septembre 2022 sont non conformes à l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration signé le 16 mars 2020 sus-visé car l'aménagement de la berge réalisé dépasse la longueur autorisée et réduit la section d'écoulement du cours d'eau.

La régularisation peut se faire en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois :

1) soit un dossier d'autorisation, dont la consistance est détaillée à l'article R.214-6 du code de l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants :

- la nature, la longueur des enrochements,
- l'incidence des enrochements sur les fonctionnalités du cours d'eau (étude hydraulique évaluant l'impact de l'aménagement réalisé sur la capacité hydraulique du cours d'eau...);
- la justification de la compatibilité des enrochements avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
- la justification de la compatibilité des enrochements avec le SAGE Allier Aval,
- la recherche de solutions alternatives permettant de ne pas impacter la mobilité du cours d'eau,
- s'il n'existe pas de solution alternative ou de mesures correctives avérées, des mesures compensatoires seront systématiquement proposées,
- le détail des mesures compensatoires envisagées permettant de restituer les mêmes fonctionnalités en matière de mobilité.

2) soit un projet de remise en état des lieux :

- la remise en état des lieux consistera au retrait des enrochements mis en place,
- un échéancier de travaux.

Les travaux de remise en état sont réalisés en dehors de la période de reproduction des poissons (qui va du 1^{er} novembre au 31 mars) et avant le 30 juin 2023.

Le délai de 3 mois court à compter de la date de notification du présent arrêté à la commune de Saint-Floret.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Saint-Floret, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Saint-Floret, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- l'Agglo Pays d'Issoire.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 FEV. 2023**

Philippe CHOPIN

Le Préfet

ANNEXE I : Localisation du site

